



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2026-0292
Date : 14 AVR. 2026

Mis en ligne le :
14 AVR. 2026

Lieu : Chemin des gorges de Cabriès

Durée : Jusqu'au 19 juin 2026

Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour l'Aménagement et la gestion des Espaces publics ;
Vu la DICT n° 2026022505067D ;
Considérant la demande en date du 3 avril 2026 de la société GAGNERAUD, sise 4 avenue de Bruxelles, 13743 VITROLLES, sollicitant un arrêté de police de la circulation afin d'effectuer des travaux de voirie, pour le compte de la commune, aux dates et lieu indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Jusqu'au 19 juin 2026, dans le cadre des travaux susmentionnés, chemin des gorges de Cabriès, entre l'allée des Restanques (Nord) et l'allée des Carriers :

- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores.

A l'intersection du chemin des gorges de Cabriès avec l'allée des Restanques (nord), pour des raisons de sécurité, les véhicules circulant sur l'allée des Restanques devront céder la priorité à ceux circulant sur le chemin des Gorges de Cabriès.

Article 2

Les entrées riveraines devront être maintenues en permanence et le cheminement piéton sera assuré.

Article 3

Au cours des travaux, la société GAGNERAUD devra, en permanence, laisser l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra également être laissé aux véhicules de secours. L'ouverture et la fermeture de l'accès aux poids lourds du chemin des Gorges de Cabriès est à la charge de la société GAGNERAUD, le maintien fermé du système à poutres de la voie est obligatoire.

Article 4

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

L'affichage du présent arrêté municipal, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mis en place par la société la société GAGNERAUD et entretenus à ses frais.

Article 5

La responsabilité la société la société GAGNERAUD sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de la Collecte des Déchets.

Lalia ATTAF,

Adjointe au Maire

Déléguée à l'Aménagement

et la gestion des Espaces Publics

